

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme
Réf : SP/IA 024 312 21 D0001

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

**ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE
DE SANILHAC A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN**

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants règlementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 312 21 D0001, réceptionnée en mairie de SANILHAC le 04 janvier 2021 concernant un bien situé "68 route de Pommier à Notre Dame de Sanilhac", cadastré CB 94 appartenant à Monsieur Gabriel REQUIER ;

Vu l'arrêté ARRU2021-001 du 19 janvier 2021 par lequel le Grand Périgueux a décidé de donner subdélégation à la commune de SANILHAC en vue de préempter ce bien.

Considérant la demande du 22 janvier 2021 de Monsieur le Maire de SANILHAC, d'annuler l'arrêté n° ARRU2021-001 suite à une erreur administrative.

ARRÈTE**Article unique :**

Que l'arrêté n°ARRU2021-001 du 19 janvier 2021 est retiré marquant ainsi la volonté de Monsieur le Maire de SANILHAC de renoncer à faire valoir son droit de préemption sur le bien situé "68 route de Pommier à Notre Dame de Sanilhac".

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2021

Le Président,
Jacques AUZOU

